

Montréal, 24 janvier 2013

PAR COURRIEL ET SDE

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'énergie
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : R-3817-2012 : *Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité du budget des investissements 2013 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars.*

Chère consoeur,

La présente fait suite à l'audience tenue le 17 janvier 2013 dans le cadre du dossier mentionné en rubrique ainsi qu'à la lettre de la Régie de l'énergie du 13 décembre 2012 (A-0008). Compte tenu de l'évolution du dossier, nous souhaitons faire part à la Régie de ce qui suit.

L'ACEF de l'Outaouais est intervenue activement dans le cadre de cette demande du Transporteur, en analysant, notamment, la preuve en chef déposée par ce dernier. L'intervenante a également préparé des questions dans le cadre de la demande de renseignements no. 1 de l'ACEFO (C-ACEFO-006). Suite aux réponses reçues du Transporteur (B-0011) et au manque de clarté y étant relié, notamment du point de vue de l'intervenante, des représentations écrites ont été formulées à la Régie de l'énergie, afin que le Transporteur réponde de façon davantage transparente aux interrogations de l'intervenante (C-ACEFO-0007). Le 19 novembre 2012, la Régie ordonne à HQT de répondre de façon claire, notamment à la question 3.3 de la demande de renseignements no.1 de l'ACEFO (A-0006). Le 26 novembre 2012, le Transporteur dépose la pièce B-016 (notamment, R3.3, aux pp. 13-17) en guise de réponse. Le 3 décembre 2012, l'ACEFO dépose son document d'analyse (C-ACEFO-10) et conclut, entre autres, que le Transporteur devrait fournir davantage de données ou de faits afin que la Régie soit en mesure d'approuver ou d'accorder la demande du Transporteur (entre autres, à la p.7).

Le 11 décembre 2012, par sa décision D-2012-170, la Régie ordonne la tenue d'une audience, notamment afin de donner la possibilité au Transporteur de clarifier ses réponses aux questionnements qui demeurent. Lors de cette audience tenue le 17 janvier 2013, des questions ont été posées par les parties ainsi que par la Régie et un engagement a été souscrit par le Transporteur (N.S. vol. 1, 17 janvier 2013, engagement no. 1, à la p.104). La réponse à cet engagement a été reçue, de la part du Transporteur, le ou vers le 23 janvier 2013, pièce B-0023.

Suite à la prise de connaissance de la réponse du Transporteur à l'engagement no. 1 (B-0023), l'ACEFO demeure insatisfaite et non convaincue par le Transporteur qui cherche à faire

approuver une demande ayant, notamment, des conséquences pour la charge locale, sans qu'il soit possible de clairement en comprendre les justifications réelles et ce, malgré les informations fournies au dossier par HQT, incluant celles retrouvées au Tableau 21 (B-0011, p.31).

Par ailleurs, l'intervenante observe, entre autres, qu'au troisième paragraphe de la page 8 de sa réponse à l'engagement no.1 (B-0023), le Transporteur indique :

En ce qui concerne les projets de moins de 25 M\$, le Transporteur rappelle que le calcul tient compte du montant maximal qu'il peut assumer pour les projets confirmés du budget de 53 M\$. Pour les projets à confirmer faisant partie de ce budget, ainsi que pour tous les projets destinés à rencontrer la croissance de la charge locale pour les années 2016 et suivantes, le calcul ne tient pas compte du montant maximal pouvant être assumé par le Transporteur concernant des projets faisant l'objet d'ajouts au réseau pour la croissance de la charge locale, pour les raisons explicitées précédemment. Il peut donc en résulter, pour les projets visant l'Alimentation de la charge locale, une certaine surestimation des MES présentées au tableau 21. [nous soulignons].

Or, selon l'intervenante, la situation demeure fort inquiétante et elle y voit beaucoup plus qu'une "*certaine surestimation*". Selon certains calculs et analyses (voir, notamment, Tableau A ci-joint), les MES pour HQD s'élèvent à 5733 M\$, avec un montant maximal de seulement 1987 M\$, menant à une contribution d'HQD de $5733 - 1987 = 3746$ M\$. Une surestimation de 3,7 milliard\$ est certainement ou sans contredit plus qu'une "*certaine surestimation*".

La pression à la hausse sur les coûts du Transporteur, pour être approuvée, doit être, notamment, justifiée et raisonnable et afin d'être en mesure de correctement en délibérer, toute l'information nécessaire doit être donnée, entre autres, à la Régie de l'énergie, par le Transporteur, sur lequel repose le fardeau de la preuve.

À ce stade du dossier et compte tenu de son évolution, l'intervenante constate ou est d'avis que le Transporteur n'a pas réussi à rencontrer le fardeau de preuve qui lui incombe dans le cadre de sa demande. Il demeure impossible d'identifier clairement les réponses précises et satisfaisantes aux interrogations qui demeurent et ce, malgré les informations fournies par HQT et les nombreuses opportunités pour ce faire lui ayant été offertes dans le présent dossier. Les intervenants et la Régie n'ont pas obtenu les données ou les clarifications plusieurs fois demandées.

De plus, nous avons pris connaissance de la lettre du 23 janvier 2013 de Me Sicard (C-UC-0011), dans laquelle il est fait part des commentaires et recommandations d'UC, notamment suite à la réponse fournie par HQT à l'engagement no.1 (B-0023). L'intervenante souscrit au contenu de cette lettre et à la position formulée par UC. Aussi, l'ACEFO est d'avis qu'il est dans l'intérêt des intervenants et de tous que le Transporteur fasse preuve de davantage de transparence lorsqu'il cherche, de la part du tribunal, à faire approuver ses demandes, incluant celle présentement sous étude.

En conséquence de ce qui précède, l'ACEFO réitère le contenu du document d'analyse déposé au présent dossier le 3 décembre 2012 (C-ACEFO-10), ainsi que celui de la lettre du 8 novembre 2012 (C-ACEFO-007) et, suite à la tenue de l'audience du 17 janvier 2013 (N.S. vol. 1, 17 janvier 2013), ainsi qu'à la réception de la réponse du Transporteur à l'engagement no.1 (B-0023), l'intervenante est d'avis que le Transporteur continue à ne pas rencontrer le fardeau de preuve nécessaire et requis dans le présent dossier et ce, malgré les nombreuses opportunités données. L'ACEFO ne croit pas que la Régie dispose de toute l'information requise afin d'approuver correctement la demande du Transporteur. À ce stade, l'ACEF de l'Outaouais recommande à la Régie de rejeter la demande de HQT, telle que présentée, à défaut pour le Transporteur de fournir ou d'avoir fourni en temps opportun toutes la preuve et les justifications requises.

Le tout, soumis respectueusement.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos meilleures salutations.

Me Stéphanie Lussier

10127, rue d'Iberville

Montréal (Québec), H2B 2T7

Tél.: 514.761.0032

Courriel : stephanie.lussier@sympatico.ca

cc: Me Yves Fréchette (Hydro-Québec)

Tableau A

Préparé par monsieur Philip Raphals;
à la base de certains calculs découlant de données déposées en preuve, R-3817-2012;

En lien avec le contre-interrogatoire de Me Lussier
des témoins de HQT, du 17 janvier 2013,
N.S. vol. 1, 17 janvier 2013, aux pp. 42 à 87 ou à partir de la p.74
& la réponse du Transporteur à l'engagement no. 1 (23 janvier 2013, pièce B-0023).

augmentation, besoins p2p (M\$)	1 266
montant maximal (\$/kW)	571
montant maximal p2p (M \$)	723
total, mises en service	6 456
montant maximal p2p (M \$)	723
mises en service (HQD)	5 733
besoins HQD 2022	40 614
besoins HQD 2012	37 134
augmentation besoins HQD	3 480
montant maximal (\$/kW)	571
montant maximal HQD (M \$)	1 987
mises en service (HQD)	5 733
montant maximal HQD (M \$)	1 987
excédant HQD	3 746

	R-3670	R-3707	R-3739	R-3778	R-3817
début	70,82	72	75,26	72,45	71,49
fin	70,93	72,97	79,17	78,55	77,12
	0,2%	1,3%	5,2%	8,4%	7,9%